

Le devis normalisé est utilisé comme base de référence minimale. Un devis distinct du devis normalisé peut être utilisé en autant que les clauses de ce devis n'amointrissent pas les clauses du devis normalisé.

22. Les travaux mentionnés aux articles 4 et 5 qui ne peuvent être exécutés conformément à l'article 21 doivent être autorisés par le ministre conformément à l'article 32 de la loi.

23. Les produits et les matériaux utilisés pour les travaux mentionnés aux articles 4 et 10 qui entrent en contact avec l'eau potable doivent être conformes aux exigences d'innocuité énoncées dans l'édition la plus récente de la norme NQ 3660-950 — Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable.

Malgré le premier alinéa, l'exigence de conformité à la norme NQ 3660-950 ne s'applique qu'à partir du 1^{er} avril 2013 pour les travaux mentionnés aux paragraphes 2^o à 4^o de l'article 4 et au sous-paragraphes *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

24. Quiconque contrevient aux articles 16, 17, 21 ou 23 commet une infraction et est passible :

1^o dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 40 000 \$ pour une infraction subséquente ;

2^o dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 6 000 \$ à 120 000 \$ pour une première infraction et de 12 000 \$ à 240 000 \$ pour une infraction subséquente.

25. Le ministre publie les exigences de débordement et de rejet visées par le sous-paragraphes *b* du paragraphe 4^o de l'article 5 ou par le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 11.

26. Le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7) est modifié par l'abrogation des articles 4 à 10, 12, 13, 15 et 16.

27. Au plus tard le 15 juin 2015, et par la suite à tous les sept ans, le ministre fait rapport au gouvernement de la mise en œuvre du présent règlement.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50180

A.M., 2008

Arrêté numéro 2008-03 de la ministre des Transports en date du 18 juin 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT la limite de vitesse sur la route entre Matagami et Radisson

LA MINISTRE DES TRANSPORTS :

VU le quatrième alinéa de l'article 328 et l'article 329 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lesquels le ministre des Transports, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, peut, par arrêté, modifier la limite de vitesse sur tout ou partie des chemins soumis à l'administration de ce ministère ;

VU la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune de légaliser la limite de vitesse actuelle sur la route entre Matagami et Radisson qui est affichée à 100 km/h ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Fixe à 100 km/h la limite de vitesse sur la route entre Matagami et Radisson.

Le présent arrêté prend effet le 23 juillet 2008.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

50079